COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE

Délibération n°2023-165 du 13 décembre 2023
Portant sur la mise à jour de la prise en charge des frais de mission

L'an Deux Mille Vingt-trois, le treize décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de SAINT MÉDARD LA ROCHETTE, sous la présidence de Gérard GUYONNET, Président.

Date de convocation du Conseil 06/12/2023.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 Absents : 8	Exprimés : 46	

Présents : MM. GUYONNET, SIMONET V, DUBSAY, GRASS, GRANGE, MOUNAUD, RICHIN, SIMON, LE CORRE, JAMME, BERTHON, SCARAMUCCIA, FERRIER, ÉCHEVARNE, BOUCHET, VERDIER, LUQUET L, GALINDO, PIERRON, NOVAIS, CHARLES *suppléante* CONCHON, VIRGOULAY, BOUDINEAU, FAUCONNET, RAMOS, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMENIEN, MORANÇAIS, CORDIER, PINLON, ROULLAND, TRIMOULINARD, LARGE, BREUIL, FAUCHER.

Pouvoir : PERRIER S à RICHIN.

Excusés : DESCLOUX, BIGOURET, VENTENAT, DESGRANGES, VIALTAIX, D'HULSTER, FONTVIELLE, WELZER.

Absents : JOULOT, SIMONET B, PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, PLAS, CHEFDEVILLE, BRUNET, GLOMOT.

Secrétaire de séance : Hervé TRIMOULINARD

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L115-1 à L115-6 et L421-6 à L421-8 Code Général de la Fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les articles L332-24 à L332-26 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20231213-2023-165-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

ARTICLE 1 : Modalités

Les agents de la communauté de communes peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service au sein du territoire ou à l'extérieur. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la structure.
Dès lors que des frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leurs indemnisations constituent un droit.
L'administration peut toutefois assurer directement la prise en charge de certains frais.
Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- Aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition) ;
- Aux agents contractuels de droit public ;
- Aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage ;
- Aux stagiaires bénéficiant d'une gratification

ARTICLE 2 : **Cas d'ouverture**

Cas d'ouverture	Indemnités		
	Déplacement	Nuitée	Repas
Missions au sein du territoire de la CCMCA	Oui	Non	Oui
Missions en dehors du territoire de la CCMCA	Oui	Oui	Oui
Préparation au concours et concours ou examens à raison d'un par an	Non	Non	Non
Formations non prises en charge par le CNFPT	Sur autorisation		

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement et de repas est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense. Il est important de solliciter le service administratif et financier pour connaître l'éligibilité des dépenses avant de les engager.

ARTICLE 3 : Indemnisation des frais de déplacement

Il est à privilégier l'usage des véhicules de services lors des déplacements professionnels.
Néanmoins, l'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation du responsable de pôle lorsque :

- L'intérêt du service le justifie (disponibilité des véhicules)
- La récupération du véhicule professionnel au siège du Parc peut engendrer plus de frais kilométriques que l'utilisation du véhicule personnel pour se rendre sur le lieu de la mission

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20231213-2023-165-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent, ce complément étant, en principe, compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.
Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

En cas d'utilisation du véhicule personnel, l'agent est indemnisé des frais de déplacement :

- Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

En cas d'utilisation d'un véhicule à 2 roues (ou 3 roues) personnel, sous réserve de l'autorisation du supérieur hiérarchique, l'agent peut être indemnisé des frais de déplacement, l'indemnité kilométrique est de :

- 0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³,
- 0,12 € pour un autre véhicule.

Ces montants, actuellement en vigueur, seront amenés à être modifiés par arrêté fixant les taux des indemnités kilométriques.
En cas de remboursement sur la base d'indemnités kilométriques, il sera appliqué une déduction du nombre de kilomètre trajet domicile-travail de l'agent. Le remboursement se fera par ailleurs sur la base du trajet le plus court, même si l'agent a emprunté un autre itinéraire.
L'agent peut être également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péage.
En cas d'utilisation de transports en commun, d'un taxi ou un véhicule de location, les frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

<u>ARTICLE 4</u> : **Les frais de repas et d'hébergement**

- **Les frais de repas**

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.
Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20 €).

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20231213-2023-165-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets). Aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

- **Les frais d'hébergement**

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge de manière forfaitaire.
Le montant du forfait est défini par délibération dans la limite des montants suivants :

Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	140 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	120 €
	Dans une autre ville	90 €
Dans une autre région	Dans une *ville de + de 200 000 habitants*	120 €
	Dans une autre commune	90 €

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 150 € par jour, quel que soit le lieu de formation. Le remboursement sera toutefois effectué au réel des dépenses et sur présentation d'un justificatif sans pouvoir dépasser les plafonds susmentionnés quelle que soit la situation de l'agent.
Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut aussi prévoir, pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé. Toutefois, cela ne doit pas conduire à rembourser à un agent plus que ce qu'il a réellement dépensé.
Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ANNULE toutes les délibérations précédentes concernant les prises en charge des frais ;
- ADOPTE les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement à compter du 1er janvier 2024 ;
- MET EN PLACE le remboursement des frais de repas au réel sur présentation de justificatifs dans la limite du plafond de 20€.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché et transmis en sous-préfecture le 20 décembre 2023
Pour copie conforme, le 20 décembre 2023

Le Président,
Gérard GUYONNET

Le Secrétaire de séance,
Hervé TRIMOULINARD

MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE
Rue de l'Etang
23700 AUZANCES
Tél. 05 55 67 04 99
Fax 05 55 83 01 61

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20231213-2023-165-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023